

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le GIP Maison des Adolescents de Strasbourg
et
le GIP Maison des Adolescents du Haut-Rhin**

**portant sur l'attribution de subventions relatives au fonctionnement
de Centres de Ressources et de Lutte contre le Harcèlement chez les
Mineurs
au titre de la période du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° _____ du 20 octobre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le GIP Maison des Adolescents de Strasbourg, représenté par son Président, le Docteur Alexandre FELTZ,

Ci-après dénommé « la MDA 67 » ou « le bénéficiaire ».

Et

Le GIP Maison des Adolescents du Haut-Rhin, représenté par sa Directrice, Madame Emmanuelle ZEMB,

Ci-après dénommé « la MDA 68 » ou « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° _____ du 20 octobre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les demandes de subventions des

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conscientes des enjeux liés à la prévention et à la prise en charge des situations de harcèlement chez les mineurs, les parties conviennent de mettre en place deux Centres de ressources, adossés aux Maisons des Adolescents de Strasbourg et du Haut-Rhin, pour coordonner et animer le réseau des professionnels alsaciens qui œuvrent pour la lutte contre le harcèlement chez les mineurs.

Ces centres ont pour objectifs de fédérer et structurer un réseau d'acteurs locaux, de proposer une veille et d'organiser des temps de sensibilisations et de rencontres.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention aux MDA 67 et 68, au titre de la mise en place d'un Centre de Ressources et de Lutte Contre le Harcèlement chez les Mineurs par département, pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026.

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la MDA67 et à la MDA 68 en vue de soutenir la bonne réalisation des projets définis ci-dessus, que les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre, à leur initiative et sous leur responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des projets identifiés.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Missions des Centres de Ressources

Les Centres de ressources auront pour missions principales de :

- Mettre en place des actions de sensibilisation des professionnels intervenant auprès des jeunes ;
- Créer et animer un réseau d'acteurs locaux (institutionnels, juridiques, sociaux, associatifs) impliqués dans la lutte contre le harcèlement chez les mineurs ;
- Proposer et organiser une journée d'étude annuelle en Alsace et des temps de sensibilisation dans les territoires ;
- Se tenir à disposition des professionnels confrontés à des situations complexes.

Article 3 : Organisation et Coordination

La coordination des Centres de ressources sera assurée par un binôme de deux professionnels qualifiés, à temps partiel, représentant :

- 1/2 ETP au sein de la MDA 67 ;
- 1/2 ETP au sein de la MDA 68.

Article 4 : Détermination du montant des subventions

La CeA alloue :

- à la MDA 67, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 25 000 €,
- à la MDA 68, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 25 000 €.

Les montants notifiés des subventions constituent un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

5.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} décembre 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

5.2. Durée de validité des subventions

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité, les subventions ne pourront être versées que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et ne pourront pas être versées.

Article 6 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées en une seule fois, après signature de la présente convention par toutes les parties.

Les bénéficiaires s'engagent à transmettre leurs bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA, au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

En cas de constat d'un trop-perçu par les bénéficiaires, un titre de recettes sera émis par la CeA en 2027.

Si le montant des dépenses réelles attestées par les bénéficiaires est inférieur au montant de la subvention attribuée à chacun d'entre eux, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P2070002, chapitre 65, nature 657381, Fonction 338, du budget de la CEA.

Article 7 : Autres justificatifs

Les bénéficiaires s'engagent à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2027, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Article 8 : Obligations à la charge des bénéficiaires des subventions

Les bénéficiaires s'engagent :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution les concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions qui font l'objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment les articles 10 et 11 de la présente convention.

Article 9 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, les bénéficiaires doivent impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont ils disposent.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par les bénéficiaires et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, les bénéficiaires pourront prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), les bénéficiaires devront systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 10 : Reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par les bénéficiaires, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par les bénéficiaires pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants versés.

La CeA en informe les bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

11.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

11.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. En cas d'ouverture de dissolution de l'un ou l'autre bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 12 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication aux bénéficiaires peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 15 : Annexes

Néant.

Article 16 : Règlement des litiges

16.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

16.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 16.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le GIP Maison des
Adolescents de Strasbourg,
Le Président,

Pour le GIP Maison des
Adolescents du Haut-Rhin,
La Directrice,

Frédéric BIERRY

Dr Alexandre FELTZ

Emmanuelle ZEMB